

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du Mardi 08 Décembre 2020

Effectif du conseil communautaire : 111 membres

Membres en exercice : 111

Quorum : 37

Membres présents : 87

Pouvoirs : 12

Membres votants : 99

Date de la convocation : 02/12/2020

L'an deux mil vingt et le mardi 8 décembre à 18h00, les membres du conseil communautaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie régulièrement convoqués, se sont réunis au PIAF de Bernay sous la présidence de Monsieur Nicolas GRAVELLE, Président.

Etaient présents : Monsieur ANTHIERENS André, Monsieur AUBRY Bernard, Monsieur AUGER Michel, Madame BACHELOT Marie-Line, Monsieur BAISSÉ Christian, Madame BARTHOW Anne, Monsieur BEURIOT Valéry, Monsieur BONNEVILLE Roger, Monsieur BONNEVILLE Jean-Noël, Madame BRANLOT Valérie, Monsieur DE BROGLIE Charles-Edouard, Madame CANU Françoise, Monsieur CHOAIN Louis, Monsieur CHOLEZ Manuel, Madame JUNIAU Chantal, Monsieur COURTOUX Thomas, Monsieur COUTEL Philippe, Monsieur CROMBEZ Guillaume, Madame DAEL Camille, Monsieur DANIEL Jean-Claude, Monsieur DANNEELS Philippe, Monsieur DAVID Jean-Luc, Madame DELACROIX-MALVASIO Delphine, Monsieur DELAMARE Frédéric, Monsieur DELANOUE Patrick, Monsieur DELAPORTE Jean-Pierre, Madame GUYOMARD Valérie, Monsieur DESHAYES Edmond, Monsieur DESLANDE Christian, Madame DESPRES Sylvie, Monsieur DIDTSCH Pascal, Madame DODELANDE Claudine, Madame DRAPPIER Michèle, Madame DUTEIL Myriam, Monsieur FINET Pascal, Monsieur FORCHER Bernard, Monsieur GEORGES Claude, Monsieur GIFFARD Franck, Madame GOETHEYN Martine, Monsieur GOSSE Jean-Marie, Madame GOULLEY Martine, Monsieur GRAVELLE Nicolas, Monsieur GROULT Jean-Louis, Madame GUEDON Sonia, Monsieur HAUTECHAUD Patrick, Madame HEUDE Claudine, Madame HEURTAUX Jocelyne, Monsieur HUGUES Harold, Monsieur JEHANNE Eric, Monsieur LAIGNEL Pascal, Monsieur LAVRIL Didier, Monsieur LE BAILLIF Jacques, Monsieur LE ROUX Jean-Pierre, Madame LECLERCQ Lucette, Monsieur LECOQ Didier, Madame LEDUC Françoise, Monsieur LEMERCIER Gérard, Monsieur LERAT Sébastien, Monsieur LHOMME Patrick, Monsieur LUCAS Yannick, Madame MABIRE Dominique, Monsieur MADELON Jean-Louis, Monsieur MALCAVA Didier, Monsieur MEZIERE Georges, Madame NADAUD Nadia, Monsieur PETIT Donatien, Monsieur PLENECASSAGNE Jean, Monsieur PREVOST Jean-Jacques, Madame PREYRE Françoise, Monsieur PRIVE Bruno, Madame RODRIGUE Colette, Monsieur ROEHM Sébastien, Monsieur ROUSSELIN Jean-Claude, Monsieur RUEL Yves, Monsieur SCHLUMBERGER Ulrich, Monsieur SEJOURNE Pascal, Monsieur SPOHR Claude, Monsieur SZALKOWSKI Denis, Monsieur THOUIN Michel, Madame TURMEL Françoise, Madame VAGNER Marie-Lyne, Monsieur VAN DEN DRIESSCHE André, Monsieur VIEREN Jacques, Monsieur VILA Jean-Louis, Monsieur VOISIN Jean-Baptiste, Monsieur WATEAU Philippe, Monsieur WIENER Guillaume.

Etaient absents/excusés : Monsieur AGASSE Francis, Madame BEAUMONT Caroline, Madame CAMUS Danielle, Monsieur CAVELIER Sébastien, Monsieur DUTHILLEUL Jean, Monsieur JUIN Jean-Bernard, Monsieur LECAVELIER DESETANGS Rémy, Madame MACHADO Céline, Monsieur PEREIRA Mickaël, Monsieur PIQUENOT Olivier, Madame ROCFORT Françoise, Monsieur SEYS Nicolas.

Pouvoirs : Madame BECHET Sabrina pouvoir à Madame HEUDE Claudine, Madame FERAUD Sara pouvoir à Madame HEUDE Claudine, Monsieur GROULT Daniel pouvoir à Madame GOULLEY Martine, Madame JOIN-LAMBERT pouvoir à Monsieur LE ROUX Jean-Pierre, Madame LECLERC Marie-Françoise pouvoir à Monsieur CROMBEZ Guillaume, Monsieur LELOUP Gérard pouvoir à Monsieur ROUSSELIN Jean-Claude, Madame LEROUVILLOIS Janine pouvoir à Monsieur CHOLEZ Manuel, Monsieur MATHIERE Philippe pouvoir à Monsieur LE ROUX Jean-Pierre, Madame PANNIER Brigitte pouvoir à Madame DELACROIX-MALVASIO Delphine, Madame PERRET Nathalie pouvoir à Monsieur DIDTSCH Pascal, Monsieur SCRIBOT Frédéric pouvoir à Monsieur BEURIOT Valéry, Madame VARAISE Josiane pouvoir à Monsieur DELAMARE Frédéric.

Délibération n° 180/2020 : Concession de service pour la mise à disposition, l'installation, l'entretien, la maintenance et l'exploitation commerciale de mobilier urbain publicitaire.

Monsieur le Président expose qu'en vue de réaliser notamment la promotion de certaines de ses compétences prévues dans ses statuts au titre desquelles :

- La promotion des manifestations événementielles culturelles ou sportives favorisant l'attractivité et le rayonnement du territoire
- La promotion du tourisme
- La promotion de l'agriculture

L'intercom Bernay Terres de Normandie a souhaité procéder à un affichage sur du mobilier urbain de type panneau publicitaire.

Pour ce faire, le choix s'est porté sur une concession de services pour la mise à disposition, l'installation, la maintenance et l'entretien du mobilier urbain publicitaire qui serait le plus favorable pour l'établissement car en effet ce mode de gestion permet un transfert des risques d'exploitation, juridiques et économiques vers le délégataire, une expertise pointue sur le plan technique et juridique, une incitation à développer les services de manière optimale tout en permettant un contrôle de l'établissement sur l'exécution des prestations au travers du rapport annuel transmis par le délégataire.

Il est également précisé que le risque financier est exclusivement porté par le futur concessionnaire sans aucun flux financier de l'établissement et que la rémunération provient de la seule contrepartie de la perception de recettes publicitaires. En effet, un contrat de concession qui comporterait une clause prévoyant le versement d'un prix à son titulaire couvrant les investissements ou éliminant tout risque réel d'exploitation serait requalifié en marché public.

Le choix du contrat préalablement défini, le besoin de l'établissement a été circonscrit à des panneaux publicitaires avec une face publicitaire et une face dédiée aux supports promotionnels de l'Intercom Bernay Terres de Normandie dont le concessionnaire devra assurer l'affichage (impression + pose).

En outre l'étendue du besoin a été délimitée à 50 panneaux publicitaires avec un seuil de tolérance de 20% tant à la baisse (40 panneaux) qu'à la hausse (60 panneaux) sur la durée totale de la concession.

Afin que le futur concessionnaire puisse amortir à sa seule charge et en supportant le risque financier, les coûts inhérents à la concession, il a été convenu que la durée du contrat serait établie à 10 ans.

Néanmoins les candidats avaient également la possibilité de proposer des variantes plus innovantes telles l'installation d'écrans digitaux et, afin d'assurer l'équilibre financier du contrat induit par cette innovation technologique, d'adapter la durée du contrat.

De plus, il est précisé que les panneaux publicitaires seront installés sur le domaine public et privé de l'établissement avec recherche au préalable de l'accord expresse et sans équivoque des communes sur lesquelles seront implantés les panneaux publicitaires.

Enfin, l'attention est attirée sur le fait selon lequel le futur concessionnaire fera son affaire de l'obtention des autorisations nécessaires et du règlement des droits auprès des administrations et organismes concernés ainsi que du respect des règlements locaux de publicité toutes les fois où ces derniers existent ou à défaut du règlement national de publicité.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code de la Commande Publique, en particulier la Troisième Partie relative aux concessions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier les articles L1410-3, L1411-5, L1411-9 et L1411-18,

Vu l'avis positif de la commission consultative des services publics locaux en date du 09 septembre 2020 ;

Vu les avis de la Commission ad hoc en date du 09 septembre 2020 sur l'ouverture et l'examen des candidatures, du 05 novembre 2020 sur l'ouverture et l'analyse des offres,

Vu le rapport du Président, annexé à la présente délibération, établi en application de l'article L1411-5 du CGCT et proposant de retenir la meilleure offre au regard de l'avantage économique du contrat déterminé sur la base des critères énoncés dans le règlement de la consultation comme celle étant formulée par la société URBAN CONNECT sise 3095 rue de Carentonne à BERNAY (27300)

Vu le projet de contrat de concession et ses annexes,

Considérant que l'Intercom Bernay Terres de Normandie est compétente en matière de mobilier urbain et d'affichage,

Considérant que le rapport joint présente les caractéristiques de l'offre finale du candidat ayant remis une offre dans le cadre de la procédure de concession de service,

Au terme de l'analyse des offres, la proposition de la société URBAN CONNECT sise 3095 rue de Carentonne à BERNAY (27300) a été jugée conforme au cahier des charges et d'une qualité très satisfaisante.

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ **APPROUVE** le choix de la société URBAN CONNECT sise 3095 rue de Carentonne à BERNAY(27300) comme concessionnaire de service pour la mise à disposition, l'installation, l'entretien, la maintenance et l'exploitation commerciale de mobilier urbain publicitaire,
- ✓ **APPROUVE** le choix de la variante de la société URBAN CONNECT dont les éléments principaux se synthétisent comme suit :
 - 65 planimètres 2m2 neufs ;
 - 1 totem personnalisé sur l'espace 360° ;
 - 3 écrans digitaux outdoor ;
 - 4 signalétiques entrées de territoire ;
 - Sur une durée de 15 (quinze) ans.
- ✓ **APPROUVE** le contrat de concession et ses annexes,
- ✓ **AUTORISE** le Président à signer le contrat de concession, et ses annexes,
- ✓ **AUTORISE** le Président à signer tous les actes et à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
87	12	99	0	99	0	99

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un délai de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Président,
Nicolas GRAVELLE.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200066413-20201208-180_2020-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2020

Affichage : 18/12/2020